



Assemblée générale

Distr. générale
29 février 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante et unième session, 29 août-2 septembre 2011

N° 44/2011 (Arabie saoudite)

Communication adressée au Gouvernement le 18 février 2011

Concernant: Muhammad Geloo (ci-après M. Geloo)

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Muhammad Geloo, né en 1985, de nationalité britannique et résidant en Arabie saoudite depuis 2003 à la résidence universitaire de Médine, est étudiant à l'Université islamique.

4. Il est rapporté que M. Geloo a été arrêté le 7 novembre 2006 par des agents en civil des services de sécurité saoudiens sur le campus universitaire, devant sa résidence, à Médine. Selon les informations reçues, on ne lui a présenté aucun mandat d'arrêt ni aucune autre décision rendue par une autorité judiciaire. En outre, M. Geloo n'a pas été informé des raisons de son arrestation.

5. M. Geloo a été conduit au centre de détention de Mabahith à Médine où il a été détenu au secret et aurait subi de graves actes de torture physique et mentale. C'est seulement à partir du 16 décembre 2006 que sa famille a pu lui rendre visite et savoir ce qu'il était advenu de lui et où il se trouvait. D'après les informations disponibles, lors de cette visite, sa famille a constaté que M. Geloo était en très mauvais état de santé en raison des tortures et des mauvais traitements qu'il aurait subis. Depuis son arrestation, M. Geloo a été transféré aux prisons d'Abha et de Dahabban, où on l'a souvent empêché d'entrer en contact avec sa famille.

6. Il est en outre signalé qu'il a fallu attendre le 30 octobre 2008 pour que M. Geloo soit présenté devant une autorité judiciaire compétente. Ce même jour, il a été traduit devant le tribunal de la charia, qui l'a condamné à sept ans d'emprisonnement. La source fait valoir que le procès de M. Geloo n'a pas respecté son droit à la défense et reposait sur un dossier contenant des aveux obtenus sous la torture et la contrainte. Au cours de l'une des audiences, M. Geloo a évoqué les actes de torture mais aucune enquête n'a suivi; il n'a pas fait l'objet d'un examen médical pour que soient établies des preuves de torture.

7. À la suite de démarches effectuées par sa famille, M. Geloo a été autorisé à s'entretenir avec un avocat pour la première fois le 22 mai 2009, lequel n'a toutefois pas été en mesure de faire appel du jugement du tribunal qui avait valeur de chose jugée (*res judicata*).

8. La source fait valoir qu'en vertu de l'article 114 du Code de procédure pénale saoudien si l'accusé doit être placé en détention avant jugement, celle-ci ne peut excéder cinq jours mais peut être renouvelée jusqu'à six mois au total. M. Geloo est détenu depuis le 7 novembre 2006. Conformément à l'article 114, il aurait dû être «directement transféré devant un tribunal compétent ou ... libéré».

9. Conformément à l'article 36 de la Loi fondamentale saoudienne, «l'État assure la sécurité de tous les citoyens et résidents sur son territoire. Nul ne peut être arrêté ou emprisonné sans référence à la loi». En outre, l'article 35 du Code de procédure pénale saoudien (décret royal n° M/39) dispose que «nul ne peut être arrêté ou détenu qu'en vertu d'une décision de l'autorité compétente». Cet article dispose également que «chacun doit

être informé des raisons de sa détention». En vertu de l'article 2 du Code de procédure pénale, la durée de la détention doit correspondre à celle prescrite par l'autorité compétente. Du 7 novembre 2006 au 30 octobre 2008, M. Geloo a été détenu sans chef d'inculpation et n'a fait l'objet d'aucune procédure judiciaire. En outre, pendant plus d'un mois, sa famille n'a pas su ce qu'il était advenu de lui ni où il se trouvait.

10. Il est indiqué que M. Geloo n'a pas eu accès à un avocat et n'a pas pu s'entretenir régulièrement avec sa famille qui a tenté d'engager un avocat pour préparer sa défense. M. Geloo a été condamné à sept années d'emprisonnement avant d'être autorisé à s'entretenir avec son avocat pour la première fois le 22 mai 2009. Il a en outre été condamné sur la base d'éléments de preuve et d'aveux qui auraient été obtenus sous la torture. D'après les informations reçues, il n'a pu contester ces aveux devant le juge.

11. Vu ce qui précède, la source conclut que la privation de liberté de M. Geloo est arbitraire en ce qu'elle ne reposait sur aucun fondement légal pendant la période allant du 7 novembre 2006 au 30 octobre 2008, et qu'elle constitue une inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable.

Réponse du Gouvernement

12. Le Groupe de travail a transmis les allégations ci-dessus au Gouvernement saoudien en lui demandant de fournir, en réponse, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Geloo et de préciser les dispositions juridiques qui justifient son maintien en détention.

13. Il est regrettable que le Groupe de travail n'ait pas reçu du Gouvernement une réponse dans les délais requis, ni même une demande de disposer de plus de temps pour répondre. Le Groupe de travail aurait accueilli avec intérêt la coopération du Gouvernement saoudien.

Délibération

14. Conformément à ses méthodes de travail révisées, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre un avis sur la base des informations fournies.

15. En l'absence d'une réponse du Gouvernement et en se fondant sur ses méthodes de travail révisées, le Groupe de travail est en mesure de rendre un avis à la lumière des informations dont il dispose.

16. Ainsi, le Groupe de travail note qu'en l'espèce, plusieurs violations du droit saoudien et du droit international des droits de l'homme ont été mises en évidence. Premièrement, on notera que M. Geloo a été détenu au secret entre le 7 novembre 2006 et le 30 octobre 2008 sans possibilité de recours légal. Rien n'indique que M. Geloo a été traduit devant la justice avant le 30 octobre 2008 ou qu'il ait pu s'entretenir avec un avocat avant le 22 mai 2009, c'est-à-dire après sa condamnation. Deuxièmement, M. Geloo aurait subi des mauvais traitements et des actes de torture, qui ont servi à lui soutirer des aveux et une déclaration, sans avoir la possibilité de se rétracter devant le juge. Selon la pratique qui a cours dans le monde, tout aveu extorqué sous la pression et la contrainte doit être considéré comme irrecevable par un tribunal. Troisièmement, la procédure suivie pendant toute la durée de la détention n'a pas été conforme aux normes et exigences minimales applicables à un procès équitable, notamment l'interdiction de procéder à une arrestation sans mandat, le droit d'être traduit devant un juge dans un délai raisonnable et le droit d'être informé des chefs d'accusation retenus contre soi. Selon les informations dont est saisi le Groupe de travail, aucune de ces garanties n'a été respectée dans le cas de M. Geloo.

17. Le Groupe de travail note avec préoccupation l'existence d'un ensemble systématique d'arrestations et de détentions systématiques de personnes qui exercent leurs

droits fondamentaux, en particulier leur droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association (voir par exemple les avis n° 22/2008, n° 36/2008, n° 37/2008, n° 2/2011, n° 10/2011, n° 30/2011, n° 33/2011, n° 41/2001 et n° 42/2011 du Groupe de travail). Le cas de M. Geloo illustre l'incapacité générale du Royaume d'Arabie saoudite à respecter les droits fondamentaux.

18. Le Groupe de travail réaffirme que l'interdiction de la détention arbitraire fait partie intégrante du droit international coutumier. Elle a été reconnue avec autorité comme une norme impérative du droit international ou *jus cogens* (voir Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme sur l'état d'urgence, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, par. 11, 31 août 2000), que le Groupe spécial suit dans ses avis. L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* du 30 novembre 2010 a été utile et, en particulier, les vues du juge Cançado Trindade sur l'interdiction de l'arbitraire en droit international coutumier, vues partagées par le Groupe de travail¹. La jurisprudence constante du Groupe spécial, telle qu'elle ressort de ses avis, et celle des autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies est une autre source de référence.

Avis et recommandations

19. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Geloo est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail, ne repose sur aucun fondement légal et est contraire aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

20. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de libérer M. Geloo sans délai et de rendre sa situation compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

21. Compte tenu du tort causé à M. Geloo et à sa famille du fait de l'arrestation et de la détention illégales de celui-ci, le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de leur accorder une réparation appropriée.

22. Compte tenu du mauvais traitement qu'aurait subi M. Geloo pendant son maintien en détention, le Groupe de travail soumet la présente affaire à l'attention du Rapporteur spécial sur la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

23. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement saoudien à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 2 septembre 2011]

¹ Voir Cour internationale de Justice, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, décision quant au fond, arrêt du 30 novembre 2010. *C.I.J. Recueil 2010*, par. 79; opinion individuelle de monsieur le juge Cançado Trindade, p. 26 et 37, par. 107 à 142.